

## **La Cour suprême et ses fonctions dans le système judiciaire polonais**

### **1. Les bases constitutionnelles du pouvoir de la Cour suprême**

L'organisation du pouvoir judiciaire dans chaque pays varie et évolue dans le temps. Cela vaut aussi, évidemment, pour l'organisation du pouvoir judiciaire polonais, qui a évolué pendant plusieurs siècles. Sa forme actuelle résulte de l'évolution de la société, des circonstances politiques et socio-économiques, mais aussi des traditions culturelles. Plusieurs facteurs ont impacté l'évolution du système judiciaire polonais à l'époque moderne et contemporaine: dans les années 1795-1918 la Pologne était partagée, dans les années 1939-1945 occupée par les Allemands, et après 1945 (jusqu'en 1989) le pays était politiquement, idéologiquement et économiquement dépendant de l'Union soviétique. La Cour suprême a été instituée en 1917.<sup>3</sup> Depuis cette date, ses fonctions et ses activités ont évolué, tout comme l'organisation et le schéma de fonctionnement du système judiciaire polonais. En période d'avant-guerre, la Cour suprême a essentiellement joué le rôle de la Cour de cassation, sous l'occupation allemande ses activités ont été suspendues, et sous la République populaire de Pologne - en raison de l'abolition du pourvoi en cassation - son fonctionnement a été copié sur le modèle soviétique (en particulier, en lui confiant les « révisions » extraordinaires des jugements définitifs rendus par les juridictions de l'ordre judiciaire). Un nouveau changement des règles d'organisation et de fonctionnement du système judiciaire polonais (y compris la Cour suprême) a eu lieu essentiellement après 1990, mais une unification finale des principes d'organisation, des tâches et du fonctionnement de la justice a été apportée par la nouvelle Constitution polonaise, qui a été adoptée en 1997.

C'est cette Constitution qui consacre le principe de séparation des pouvoirs, à savoir son art. 10 précise que Le régime politique de la République de Pologne a pour fondement la séparation et l'équilibre entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Ce sont les cours et les tribunaux qui exercent le pouvoir judiciaire. La Constitution fait une distinction entre la définition fonctionnelle de l'autorité judiciaire (article 10) - qui se réfère à l'administration de la justice par les juridictions - et le pouvoir judiciaire au sens organique - selon son article 173, les cours et les tribunaux exercent un pouvoir séparé et indépendant des autres pouvoirs. En d'autres termes, premièrement le pouvoir judiciaire est assimilé au fait d'administrer la justice, ou exécuter une fonction spécifique, deuxièmement le pouvoir judiciaire est défini à travers ses unités organisationnelles (cours et tribunaux). En vertu de la Constitution, le

---

<sup>3</sup> Voir D. Malec: Sąd Najwyższy w latach 1917-1939 [La Cour suprême dans les années 1917-1939] (dans: Sąd Najwyższy Rzeczypospolitej Polskiej. Historia i współczesność. Księga Jubileuszowa 90-lecia Sądu Najwyższego 1917-2007 [La Cour Suprême de la République de Pologne. Histoire et temps modernes. Livre commémoratif pour le 90e anniversaire de la Cour suprême 1917-2007], Varsovie 2007, pages 121 et suivantes.

pouvoir judiciaire appartient aux cours et aux tribunaux polonais. Selon son article 175 « En République de Pologne, la justice est rendue par la Cour suprême, les juridictions judiciaires, les juridictions administratives et les juridictions militaires». Cependant deux juridictions échappent à la règle. Elles n'administrent pas la justice au sens propre du terme, tout en faisant partie des organes qui exercent le pouvoir judiciaire. Il s'agit de la Cour (constitutionnelle et de la Cour d'État. Conformément à l'article 183 « la Cour suprême exerce le contrôle juridictionnel des arrêts rendus par les juridictions judiciaires et les juridictions militaires ». Puis, « la Cour suprême accomplit également d'autres actes définis par la Constitution et par les lois ». Selon la Constitution de la République de Pologne, la Cour suprême exerce son contrôle principalement à travers les actes de procédure qui relèvent du contrôle juridictionnel des arrêts rendus par les juridictions judiciaires et militaires. La Cour suprême statue sur les pouvoirs en cassation et contribue à la formulation des décisions qui seront rendues par les juridictions de fond (en annulant la décision d'une juridiction de deuxième degré et en renvoyant l'affaire devant cette juridiction qui statuera conformément à l'arrêt de cassation avec renvoi) ou statue de manière indépendante en infirmant la décision attaquée et en statuant sur le fond. La Cour suprême exerce le contrôle juridictionnel des arrêts rendus par les juridictions de niveau inférieur, qui répond en même temps à la définition de l'exercice de la justice, ce qui signifie que l'administration de la justice et le contrôle juridictionnel ne s'excluent pas mutuellement, car l'exercice de la justice passe par le contrôle juridictionnel des arrêts rendus.

## **2. La Cour suprême : l'approche fonctionnelle au pouvoir judiciaire**

Conformément à la Constitution, la Cour suprême - tout comme les autres cours et tribunaux - doit être analysée à la lumière de la double définition du pouvoir judiciaire, à la fois fonctionnelle (qui découle de son article 10) et organique (une entité distincte et indépendante des autres autorités - à l'article 173). Du point de vue fonctionnel, la Cour suprême exerce le pouvoir judiciaire, qui dans son cas se traduit essentiellement par l'administration de la justice assimilée au contrôle juridictionnel des arrêts rendus par les juridictions judiciaires et les juridictions militaires. En outre, la Cour suprême réalise des actes qui dépassent la définition du concept de l'administration de la justice tout en rentrant dans le périmètre d'actions qui s'inscrivent dans la notion de l'exercice du pouvoir judiciaire, qui est une catégorie plus large que la notion de l'administration de la justice. En plus des actes qui relèvent de la notion de l'administration de la justice et des cas d'exercice par la Cour suprême du pouvoir judiciaire, certaines activités de la Cour non seulement ne relèvent pas de la notion de l'administration de la justice, mais vont au-delà de la notion du pouvoir judiciaire constitutionnel. Les arrêts et les ordonnances rendus par la Cour suprême statuant sur les pourvois en cassation, mais aussi les jugements rendus dans les affaires relatives à la durée excessive des procédures judiciaires (en vertu de la loi du 17 juin 2004 sur la plainte pour violation du droit à une procédure préparatoire menée ou supervisée par un procureur et à un procès sans retard indu<sup>2</sup>), ainsi que dans le cadre des recours actions en constatation

d'illégalité d'une décision de justice devenue définitive (article 424 1 -424 12 du Code de procédure civile) - relèvent de la notion de l'administration de la justice.<sup>3</sup>). On peut se poser la question si dans le cas de ces deux dernières plaintes l'action de la Cour suprême relèvent du contrôle juridictionnel des arrêts rendus par les juridictions. Dans le cas d'une plainte relative à la durée excessive de la procédure judiciaire, ce n'est pas le jugement ni le fond de l'affaire qui est contrôlé, et dans le cas d'une demande de déclaration d'illégalité d'une décision définitive, la Cour suprême ne peut pas contester le caractère définitif du jugement attaqué, mais seulement constater sa non-conformité avec la loi, ce qui est une condition nécessaire pour pouvoir demander au juge du tribunal régional (Sąd Okręgowy) de prononcer une réparation par le Trésor public des dommages causés la décision judiciaire.

La notion de contrôle juridictionnel exercé par la Cour suprême certainement ne concerne pas les cas où la Cour statue en premier et dernier ressort. Tel est le cas des recours formés par les juges contre les décisions du Conseil national de la magistrature (par exemple sur la mise à la retraite d'un juge). Dans ce cas, la Cour administre la justice, mais ses actions ne peuvent pas être assimilées au contrôle juridictionnel pour la bonne et simple raison que le Conseil national de la magistrature n'est pas une juridiction. La Cour suprême exerce également des activités qui, ne relèvent pas de contrôle juridictionnel des arrêts rendus par les juridictions judiciaires et les juridictions militaires, de l'administration de la justice ou encore du pouvoir judiciaire au sens large. Des résolutions prises par la Chambre du travail, de la sécurité sociale et des affaires publiques de la Cour suprême sur la validité des élections du Président de la République, au Sejm et au Sénat, et au Parlement européen et sur la validité d'un référendum national sont un bon exemple de l'exercice du pouvoir judiciaire, qui, cependant, ne relèvent pas du contrôle juridictionnel ni l'administration de la justice.<sup>4</sup> [Validité des élections à la lumière de la Constitution polonaise, Revue judiciaire n ° 7 - 8/2012, p. 12] La même Chambre contrôle également les décisions de la Commission électorale nationale sur les rapports financiers transmis par les partis politiques et les comités électoraux. Cette activité ne correspondent pas, sans aucun doute, à la notion de contrôle juridictionnel, et en même temps ne peut pas être qualifiée de l'administration de la justice ni même associée à l'attribution du pouvoir judiciaire au sens large.

Tout ceci conduit à la conclusion qu'à la lumière de la Constitution de la République de Pologne, la tâche principale de la Cour suprême - au-delà de la mission générale d'exercer le pouvoir judiciaire - est d'exercer le contrôle juridictionnel des décisions judiciaires rendues par les juridictions d'ordre judiciaire et les juridictions militaires, mais l'exercice de ce contrôle peut être assimilé à l'administration de la justice par ladite Cour . En outre, la Cour suprême administre la justice en quelque sorte directement et en dehors de sa mission de

---

<sup>3</sup> Cette plainte a été introduite au Code de procédure civile suite à l'adoption du principe (article 417 1 § 2 du Code civil), selon lequel si le dommage est causé par une décision de justice devenue définitive, le justiciable est en droit de demander la réparation du préjudice subi par le Trésor public, à la suite d'une procédure de déclaration d'illégalité devant le juge compétent. Cette réglementation résulte de l'introduction du principe selon lequel chacun a droit à la réparation du dommage subi à la suite de l'action illégale de la puissance publique à l'article 77 de la Constitution. Les normes ci-dessus ont modifié le principe de la responsabilité du Trésor public pour les dommages causés par les décisions de justice jugées illégales.

<sup>4</sup> cf. W. Sanetra: Ważność wyborów w świetle Konstytucji Rzeczypospolitej Polskiej, Przegląd Sądowy nr 7- 8/2012, s. 12.

contrôle juridictionnel (p.ex. en statuant sur les recours contre les décisions du Conseil national de la magistrature). En plus, la Cour exerce le pouvoir judiciaire, qui est difficilement qualifiable de l'administration de la justice ou du contrôle juridictionnel. Enfin, la Cour suprême s'est vue également confier des missions, qui ne correspondent pas, non seulement à la notion de l'administration de la justice et du contrôle juridictionnel, mais aussi à la notion du pouvoir judiciaire (par exemple, la Cour donne son avis sur les projets d'actes normatifs, se charge elle-même de l'édition du Recueil des arrêts de la Cour suprême).

### **3. La Cour suprême : l'autorité judiciaire au sens organique**

A cause de la spécificité des missions confiées à la Cour suprême après la Seconde Guerre mondiale, la Cour est devenue une unité organisationnelle indépendante, qui reste en dehors et à vrai dire un peu au-dessus de la structure organisationnelle des juridictions de l'ordre judiciaire.<sup>5</sup> Ses missions et son fonctionnement sont définies dans une loi spécifique (actuellement la Loi du 31 décembre 2002 sur la Cour suprême<sup>6</sup>). C'est cette loi, qui a instauré un certain nombre de solutions systémiques et financières, des garanties de l'indépendance des magistrats, et mis en œuvre le principe dérivé de l'article 173 de la Constitution, selon lequel les cours et tribunaux (y compris la Cour suprême), en tant qu'entités organisationnelles distinctes - exercent un pouvoir séparé et indépendant des autres pouvoirs. La Cour suprême a été conçue comme un organisme unique, ce qui renforce son identité et son indépendance des autres pouvoirs. Elle est divisée en chambres: civile, pénale, du travail, de sécurité sociale et des affaires publiques et militaire. La Cour suprême est dirigée par le Premier Président de la Cour suprême, nommé par le Président de la République de Pologne (parmi les candidats sélectionnés par l'Assemblée générale des juges de la Cour suprême), tandis que les chambres sont dirigées par les Présidents des chambres nommés eux aussi par le Président de la République, à la demande du Premier Président de la Cour suprême. Les chambres s'occupent respectivement des questions généralement indiqués dans leurs noms (la Chambre militaire est chargée des affaires liées aux infractions commises par les militaires). Par conséquent, nous avons affaire à une spécialisation très poussée de la part des juges qui siègent dans les chambres, en vertu du principe selon lequel les juges sont nommés par le Président de la République pour siéger dans une chambre particulière. Cela ne signifie pas, que la Cour suprême est une sorte de fédération des chambres. Bien au contraire, il s'agit d'un seul organisme, dont les unités d'organisation et les ressources humaines sont hautement spécialisées pour statuer, chacune, dans une catégorie d'affaires.

---

<sup>5</sup> Pour plus d'informations sur la position du sujet, la fonction et l'organisation de la Cour suprême dans les années 1917-1989: voir D. Malec, p. 121 et suivantes et A. Bereza: *Sąd Najwyższy w Polsce Ludowej* [La Cour suprême dans la République Populaire de Pologne(dans:) *Sąd Najwyższy Rzeczypospolitej Polskiej. Historia i współczesność. Księga Jubileuszowa 90- lecia Sądu Najwyższego 1917-2007* [La Cour suprême de la République de Pologne. Histoire et temps modernes . Livre commémoratif pour le 90e anniversaire de la Cour suprême 1917-2007], Warszawa 2007 p. 191 et suivantes.

<sup>6</sup> Journal des lois n° 240, texte 2052

Le catalogue actuel d'affaires jugées par la Cour suprême est particulièrement large. Ce catalogue a déjà évolué et continue d'évoluer. Ces évolutions résultent en particulier de la mise en place en 1980 de la Cour suprême administrative (NSA), puis en 2002, de la justice administrative organisée en deux degrés (les tribunaux administratifs de voïvodie et la Cour suprême administrative comme deuxième instance - conformément à la loi du 25 juillet 2002 - la Loi sur l'organisation des tribunaux administratifs, <sup>7</sup>). Elles ont été provoquées par la mise en place, en 1985, de la Cour constitutionnelle et la Cour d'État (en 1982), par l'adhésion de la Pologne à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1993), qui a obligé la Pologne à prendre en compte la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que de l'adhésion en 2004 à l'Union européenne et l'impact de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne sur les jugements des juridictions polonaises. Dans ce contexte, on peut parler de la déconcentration des instances suprêmes du pouvoir judiciaire polonais.<sup>8</sup> Le principe constitutionnel (article 177), selon lequel les juridictions judiciaires administrent la justice dans toutes les affaires à l'exception de celles, qui sont réservées par la loi à la compétence des autres juridictions joue un rôle important pour déterminer la compétence de la « justice judiciaire ». En fait il s'agit d'une sorte de présomption de compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, et en même temps de la Cour suprême qui est l'autorité qui exerce le contrôle juridictionnel. L'importance de ce principe est encore plus grande dans le contexte de l'article 45, alinéa 1, de la Constitution, qui instaure le droit à un procès. Selon cette disposition, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue de manière équitable et publique, sans retard injustifié, par un juge compétent, indépendant et impartial. Cette disposition ne précise ni la définition ni les limites de la notion de « l'affaire », ce qui fait apparaître de nouvelles affaires pour lesquelles la compétence d'une juridiction concrète n'a pas été précisée par la loi et qui, en vertu du principe de présomption constitutionnelle de compétence sont jugées par les juridictions de l'ordre judiciaire, et donc par la Cour suprême. Parfois on parle dans ce contexte du principe de l'universalité.<sup>9</sup>

Il convient de rappeler que la Cour suprême a une légitimité constitutionnelle propre (l'article 173, alinéa 1 et l'article 183 de la Constitution), et son fonctionnement est basé sur une loi spécifique (la Loi sur la Cour suprême). La Cour elle-même est placée en dehors des structures organisationnelles des juridictions judiciaires et militaires. Contrairement aux juridictions de l'ordre judiciaire (l'article 9 de la loi du 27 juillet 2001 sur l'organisation des juridictions de l'ordre judiciaire <sup>10</sup>) la Cour suprême n'est pas soumise au contrôle administratif exercé par le ministre de la Justice. En plus, le ministre en charge des finances publiques est obligé de l'incorporer le projet des recettes et dépenses de la Cour suprême, adoptée par le collège de la Cour, dans le projet de loi de finances. Pour l'exécution du budget de la Cour suprême, les compétences du Premier Président de la Cour suprême sont assimilables aux pouvoirs du ministre en charge des finances publiques. La Cour suprême est

---

<sup>7</sup> Journal des lois, No 153, texte 1269.

<sup>8</sup> Voir le discours du Premier Président de la Cour suprême, prof dr. Lech Gardocki (dans:) Sąd Najwyższy Rzeczypospolitej Polskiej. XX-lecie odrodzonego Sądu Najwyższego 1990-2070. Księga Jubileuszowa [la Cour suprême de la République de Pologne. Le vingtième anniversaire de la nouvelle Cour suprême 1990-2070. Le livre du jubilé], Warszawa 2010, pages 20-23.

<sup>9</sup>Voir ci-dessus, pages 20-21.

<sup>10</sup>Journal des lois n° 154, texte 1787, avec modifications

l'une des plus hautes instances judiciaires en Pologne, à côté de la Cour constitutionnelle, de la Cour d'État et de la Cour suprême administrative. En même temps, sa compétence d'attribution est la plus large et ouverte. A titre de comparaison, conformément à l'article 184 de la Constitution, la Cour suprême administrative (ainsi que les tribunaux administratifs) sont appelés à exercer, dans les limites prévues par la loi, le contrôle de l'activité de l'administration publique. Ce contrôle consiste également à statuer sur la conformité des délibérations des collectivités territoriales et des actes normatifs des autorités territoriales de l'administration gouvernementale.

Il convient également de rappeler qu'en vertu de la Constitution de la République populaire de Pologne de 1952, la Cour suprême était la plus haute instance judiciaire, qui exerçait le contrôle juridictionnel des arrêts rendus par toutes les autres juridictions. Cependant ce principe constitutionnel n'a pas été correctement mis en œuvre pendant toute la période communiste (par exemple, la Cour n'a pas exercé de contrôle juridictionnel sur la Cour de la sécurité sociale, ni sur la Cour d'arbitrage économique de l'État, existantes à l'époque). En plus, la Cour d'État a été instituée en 1982 et la Cour constitutionnelle - en 1985. La Cour suprême administrative, instituée en 1980, était, jusqu'à la réforme de la justice administrative (qui a eu lieu en 2002 et plus strictement en 2004) soumise au contrôle juridictionnel de la Cour suprême, qui statuait sur les révisions extraordinaires des arrêts de cette Cour. La Constitution de la République de Pologne a instauré (à l'article 184), à côté des juridictions judiciaires et militaires, supervisées par la Cour suprême, la justice administrative, qui n'est pas soumise au contrôle juridictionnel de la Cour suprême, tout en maintenant la Cour constitutionnelle et la Cour d'État.

#### **4. Les fonctions de la Cour suprême prévues par la Loi sur la Cour suprême (2002)**

L'article 1 de la loi sur la Cour suprême détermine les compétences de la Cour suprême (en tant qu'autorité judiciaire) au sens fonctionnel. Ces compétences comprennent: 1. L'administration de la justice a) en assurant la conformité à la loi et l'uniformité de la jurisprudence des juridictions judiciaires et militaires en statuant sur les pourvois en cassation et d'autres voies de recours, b) en adoptant les décisions préjudicielles, c) en statuant sur les contentieux spécifiques prévus par la législation. 2. La Cour juge les recours électoraux et constate la validité des élections du Président de la République, au Sejm et au Sénat, ainsi que la validité du référendum nationale et constitutionnel. 3. La Cour donne son avis sur les projets de loi et d'autres actes normatifs qui déterminent le fonctionnement du pouvoir judiciaire, ainsi que d'autres lois, si elle le juge opportun. 4. Elle accomplit d'autres actes prévus par la loi. Parmi les différentes missions de la Cour suprême il y en a une qui mérite une attention particulière. Il s'agit du devoir d'assurer la conformité à la loi et l'uniformité de la jurisprudence des juridictions judiciaires et militaires. Cette mission de la Cour suprême n'a pas été clairement articulée dans l'article 183 de la Constitution. Il convient cependant de reconnaître que cet article impose indirectement à la Cour suprême la tâche d'assurer la conformité à la loi et l'uniformité de la jurisprudence des juridictions de l'ordre judiciaire et celles militaires, car elle découle de la nature de la mission de contrôle juridictionnel confiée

à la Cour suprême par la Constitution de la République de Pologne.<sup>11</sup> Il s'agit donc d'un principe fondamental (de nature systémique) et non pas uniquement une obligation légale de la Cour suprême.

À mon avis, l'obligation d'assurer l'uniformité des décisions de justice constitue le premier devoir de la Cour. Cela résulte, entre autres, de la construction du pourvoi en cassation adoptée dans le droit polonais, selon laquelle le pourvoi en cassation n'est pas une voie de recours ordinaire et ne peut être exercé que contre un jugement rendu en dernier ressort, donc la Cour suprême n'est pas juste un autre (deuxième) niveau d'appel. Bien qu'exercé au nom et dans l'intérêt de la partie qui conteste la décision de la juridiction de deuxième instance, le pourvoi en cassation a été conçu comme un instrument au service avant tout de l'intérêt public. Dans les affaires civiles, non seulement une règle a été adoptée, selon laquelle qu'une partie de jugements peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation en raison de leur objet (type d'affaire) et la valeur de l'objet du pourvoi peut être contestée, mais en plus chaque pourvoi en cassation spécifique fait l'objet d'un examen individuel par le juge pour déterminer sa recevabilité. Les conditions de recevabilité d'un pourvoi en cassation sont les suivantes: 1. L'affaire contient une question juridique importante. 2. Il y a besoin d'une interprétation des dispositions législatives qui soulèvent des doutes sérieux ou provoquent une divergence dans la jurisprudence des juridictions compétentes, 3. La procédure n'est pas valide ou 4. Le pourvoi en cassation est clairement justifié (l'article 398<sup>9</sup> du Code de procédure civile). Ces conditions résultent de l'hypothèse que la Cour suprême ne doit traiter que les cas les plus graves ou les cas dans lesquels la violation de la loi par la juridiction de seconde instance du point de vue de la procédure est particulièrement grave ou évidente. Il en résulte indirectement que la Cour suprême a principalement pour mission d'interpréter la loi et d'éliminer des écarts dans la jurisprudence, ce qui conduit à la conclusion que la principale fonction de la Cour suprême est d'assurer l'uniformité de la jurisprudence, notamment à travers l'harmonisation de l'interprétation de la loi appliquée par les juridictions.

Il y a donc lieu de constater, que les représentants des parties, comme d'ailleurs les parties mêmes, essayent souvent traiter le pourvoi en cassation comme une voie de recours ordinaire, et la Cour suprême comme un troisième degré de juridiction (deuxième instance d'appel ordinaire) et comme un instrument qui renforce le droit constitutionnel du justiciable à un procès. Ces tentatives sont d'ailleurs partiellement justifiées, puisque un pourvoi en cassation est un droit et son exercice pousse la Cour suprême à exercer son contrôle juridictionnel des arrêts rendus par les juridictions judiciaires et militaires. En statuant, la Cour corrige le jugement attaqué ou en confirme la validité. Cependant le système de sélection (filtrage) des questions qui peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation et être jugées par la Cour suprême, montre clairement que le législateur a voulu que la Cour traite un petit nombre de cas et généralement, il s'agit des affaires dans lesquelles il existe un

---

<sup>11</sup> Voir W. Sanetra: Jednolitość orzecznictwa jako wartość sądowego stosowania prawa i rola Sądu Najwyższego w jej zapewnieniu [L'uniformité de la jurisprudence comme une valeur dans l'application de la loi par les juridictions et le rôle de la Cour suprême dans son assurance], Przegląd Sądowy [Revue judiciaire] n° 7-8/2013, p. 9 et suivantes; Du même auteur: O roli Sądu Najwyższego w zapewnieniu zgodności z prawem oraz jednolitości orzecznictwa sądowego [Le rôle de la Cour suprême dans l'assurance de la conformité à la loi et de l'uniformité des décisions de justice], Przegląd Sądowy [Revue judiciaire] n° 9/2006, p. 4 et suivantes.

besoin particulier d'interprétation de la loi. Cela conduit à la conclusion que la tâche principale de la Cour suprême est d'assurer l'uniformité de décisions de justice, et en particulier l'uniformité de l'interprétation de la loi appliquée par les juridictions. Le législateur est parti du principe que la Cour suprême a donc à concilier - au moins dans une certaine mesure - le désir de rendre justice dans les affaires jugées avec la mission d'assurer l'uniformité des décisions judiciaires. Chaque arrêt prononcé par la Cour suprême à la suite de l'introduction d'un pourvoi en cassation contribue automatiquement à l'harmonisation des décisions de justice, même si dans un cas particulier le problème des écarts de jurisprudence peut ne pas exister. En plus, il arrive bien souvent, qu'à la suite d'une décision de cassation rendue par la Cour suprême non seulement il n'y a pas d'harmonisation des décisions de justice, mais bien au contraire, elle peut devenir une source des écarts dans la jurisprudence de la Cour suprême. Indépendamment de cela et malgré la conclusion qui découle d'une interprétation littérale de l'article 1 alinéa 1 de la loi sur la Cour suprême - la mission de la Cour d'assurer la conformité à la loi et l'uniformité de la jurisprudence, est réalisée non seulement à travers les pourvois en cassation (et d'autres voies de recours), mais surtout en adoptant des décisions préjudicielles qui apportent des solutions aux questions juridiques (réponses aux questions posées par les tribunaux de deuxième instance, les juges de la Cour suprême, et les instances judiciaires telles que le Premier Président de la Cour suprême, le Procureur général ou l'Ombudsman). En d'autres termes, le pourvoi en cassation (en tant que voie de recours) n'est pas toujours un instrument qui permet d'assurer l'uniformité de décisions de justice, et les pourvois ne sont pas les seuls moyens de l'assurer. L'uniformité des décisions de justice est assurée par le mécanisme de questions préjudicielles et de réponses fournies par la Cour suprême.

#### **5. Le pourvoi en cassation comme instrument de contrôle juridictionnel (en dehors de l'instance), une garantie de conformité à la loi et un outil d'harmonisation de la jurisprudence des juridictions**

La Constitution de la République de Pologne met en avant surtout la tâche de la Cour suprême qui est d'exercer le contrôle de la jurisprudence, tandis que la loi sur la Cour suprême semble accentuer principalement son rôle d'autorité qui a pour mission d'assurer la conformité à la loi et l'uniformité de la jurisprudence des juridictions judiciaires et militaires. Il convient de souligner à ce stade, que le contrôle juridictionnel exercé par la Cour suprême n'est généralement pas un contrôle ordinaire, comme la Cour suprême n'est pas un troisième degré de juridiction ordinaire. Le contrôle ordinaire est exercée en premier lieu par les juridictions de deuxième instance. D'une manière indirecte, cela découle, entre autres, de l'article 176, alinéa 1 de la Constitution, qui instaure le principe de double (au moins) degré de juridiction, ce principe étant assurée par les juridictions judiciaires et militaires. Ceci justifie la constatation selon laquelle le contrôle juridictionnel exercé par la Cour suprême est en principe un contrôle extraordinaire. En pratique, ce contrôle est exercé principalement en statuant sur les pourvois en cassation et sur d'autres voies de recours. Plus de 10 000 affaires par an sont introduites devant la Cour suprême, dont environ trois quarts ce sont les pourvois en cassation. 30 % des pourvois en cassation sont considérés comme recevables et jugés par la Cour. Cela signifie que la Cour suprême joue en pratique et principalement le rôle de la



Cour de cassation, d'une juridiction qui assure le contrôle juridictionnel sur les juridictions judiciaires et militaires, dans le cadre déterminé par le mécanisme de pourvoi en cassation. C'est de cette façon que la Cour doit principalement assurer la conformité à la loi et l'uniformité de la jurisprudence des juridictions judiciaires et militaires.

En revenant une fois de plus aux principales fonctions de la Cour suprême, exprimées directement ou indirectement par la Constitution, force est de constater que la Cour suprême: exerce le pouvoir judiciaire (l'article 10, alinéa 2), exerce le contrôle juridictionnel des arrêts rendus par les juridictions judiciaires et militaires (l'article 183 alinéa 1), rend la justice (l'article 175, paragraphe 2) dans le cadre du contrôle juridictionnel des arrêts rendus par les juridictions, mais aussi par d'autres voies, et assure la conformité à la loi et l'uniformité de la jurisprudence des juridictions judiciaires et militaires (l'article 183 alinéa 1 - implicitement). En outre, la Constitution impose à la Cour suprême la mission de statuer sur les recours électoraux, d'adopter des résolutions sur la validité des élections présidentielles, législatives (Sejm et Sénat), ainsi que sur la validité des référendums nationaux. Toutes ces fonctions générales de la Cour suprême sont étroitement liées et ne peuvent pas être séparées les unes des autres. En revanche, on peut apercevoir un certain conflit entre la mission de contrôle juridictionnel et la mission d'assurer l'uniformité des décisions judiciaires. L'élargissement de la portée du contrôle exercé conduit à une augmentation du nombre de causes soumises à la Cour suprême, ce qui naturellement contribue à l'augmentation du nombre de décisions divergentes. L'augmentation de la charge du travail empêche la Cour de se concentrer sur les activités qui portent sur des questions d'importance et qui nécessitent un effort particulier afin d'harmoniser la jurisprudence.

Avant 1990, la Cour suprême jouait, dans certaines catégories d'affaires, le rôle du tribunal de deuxième instance, en statuant en particulier sur les révisions extraordinaires de jugements prononcés par d'autres juridictions.<sup>12</sup>. En outre, la Cour était compétente en matière de recours extraordinaires qui pouvaient être introduits par les organes compétents (par exemple par le Premier Président de la Cour suprême, par le ministre de la Justice) et par les syndicats. Dans une certaine mesure, ce recours (révision) - basé sur le modèle introduit plus tôt par l'Union soviétique - était un substitut d'un pourvoi en cassation, avec une différence fondamentale, car ce recours ne pouvait pas être introduit par une des parties au procès. En 1990, la Cour suprême a perdu - à la suite de la mise en place de cours d'appel - son rôle de tribunal de deuxième instance, la révision a été remplacée par l'appel, la révision extraordinaire a été supprimée et le pourvoi en cassation réinstauré en 1996. L'existence de la révision extraordinaire était un élément qui facilitait à la Cour suprême l'exercice de sa mission d'assurer l'uniformité des décisions de justice, mais le rôle du tribunal de deuxième instance (ordinaire) rendait cette mission plus difficile à remplir. Après 1990, la situation a radicalement changé parce que sauf pour les affaires en cours (affaires arriérées) - la Cour statuait uniquement sur les révisions extraordinaires, ce qui a permis de créer un cadre favorable à l'exercice de sa mission d'assurer l'uniformité de la jurisprudence. Un autre

---

<sup>12</sup> W. Kozielowicz: Sąd Najwyższy Rzeczypospolitej Polskiej 1990-2007 [La Cour suprême dans les années 1917-1939] (dans:) Sąd Najwyższy Rzeczypospolitej Polskiej. Historia i współczesność. Księga Jubileuszowa 1997-2007, [La Cour Suprême de la République de Pologne. Histoire et temps modernes. Livre commémoratif pour le 90e anniversaire de la Cour suprême 1917-2007.] Varsovie 2007, p. 299 et suivantes.

changement radical s'est produit en 1996 : le pourvoi en cassation a été réinstauré. Initialement, la recevabilité d'un pourvoi en cassation en matière civile a été relativement large, seulement quelques types d'affaires étaient exclus (jugés moins importants), tout comme les affaires dans lesquelles la valeur du litige ne dépassait pas un plafond fixé relativement bas (il s'élève actuellement à 50 mille zlotys, et en matière prudhomme et de sécurité sociale : à 10 mille zlotys). Cette situation a conduit à l'augmentation du nombre « d'affaires arriérées » à la Cour suprême et l'a empêchée de remplir sa fonction qui consiste à assurer l'uniformité de la jurisprudence. L'introduction en 2004 des critères supplémentaires pour déterminer la recevabilité d'un pourvoi en cassation, d'une sorte de « filtre » supplémentaire, dénommée aussi « pré-Cour », a permis de maîtriser ces phénomènes indésirables. À la suite de l'adoption de cette solution des retards de traitement des pourvois en cassation ont été rattrapés et la Cour suprême était à nouveau en mesure de se concentrer sur des mesures visant à assurer l'uniformité de la jurisprudence.

Les remarques ci-dessus démontrent bien, que les fonctions de la Cour suprême dépendent principalement du système des voies de recours adopté. Ces fonctions sont différentes dans un système qui admet une révision extraordinaire et qui limite la fonction de contrôle juridictionnel de la Cour suprême. En revanche, ce système crée des conditions favorables à la réalisation des tâches liées à l'uniformité de la jurisprudence. Par contre le système du pourvoi en cassation crée un cadre dans lequel un épanouissement de la fonction de contrôle de la jurisprudence est possible, parce que le nombre d'affaires portées devant la Cour suprême est plus grand, car les parties au procès ont le droit d'introduire un pourvoi en cassation. Cependant, cette possibilité a aussi un impact négatif sur la capacité de la Cour de mettre en œuvre efficacement l'harmonisation de la jurisprudence des juridictions judiciaires. Ce qui est aussi important pour le système, c'est le modèle du pourvoi en cassation adopté. Le modèle du pourvoi en cassation peut être, du point de vue de la partie qui souhaite exercer ce pourvoi, un modèle extrêmement libéral, extrêmement restrictif, ou encore un modèle intermédiaire, à mi-chemin entre les deux. Dans le modèle extrêmement libéral, il n'existe aucune restriction à la recevabilité du pourvoi en cassation. Dans le système extrêmement restrictif, des limites et des règles de « filtrage » des pourvois sont un outil qui permet de limiter le nombre d'affaires traitées à un pourcentage presque négligeable. Dans le ou les modèles intermédiaires le pourcentage de pourvois jugés recevables est important (en tout cas plus important) et dépend des mesures concrètes adoptées afin de restreindre la recevabilité d'un pourvoi en cassation, de la méthode adoptée pour définir les critères de recevabilité d'un pourvoi, et finalement de la procédure adoptée par la « pré-Cour » (composition de jury, possibilité de contester le refus). Le modèle du pourvoi en cassation actuellement en vigueur en Pologne est relativement restrictif, ce qui signifie qu'il favorise plutôt la réalisation des fonctions de la Cour suprême liées à l'uniformité de la jurisprudence que de sa mission de contrôle juridictionnel.

## **6. Cour suprême : instance d'interprétation**

Comme j'ai déjà mentionné, la Cour suprême - à côté des autres cours et tribunaux - exerce le pouvoir judiciaire (l'article 10, alinéa 2 de la Constitution). L'essence de ce pouvoir

peut être présenté sur la base du modèle décisionnel de l'application de la loi par les juridictions<sup>13</sup>. Selon ce modèle, l'application judiciaire du droit revient, essentiellement, à l'évaluation par le juge, en vertu des lois en vigueur, des conséquences juridiques des faits, applicables aux parties. L'application judiciaire du droit peut être décomposée en quatre étapes, à savoir: 1. déterminer qu'elle est la norme juridique applicable et utile pour déterminer la solution judiciaire du problème 2. reconnaître les faits avérés sur la base de preuves apportées et sur la base de la théorie de la preuve adoptée, en exprimant le résultat dans un langage propre à la norme juridique appliquée 3. procéder à la qualification juridique des faits exposés et considérés comme prouvés, conformément à la norme juridique applicable 4. déterminer de manière définitive les conséquences juridiques du fait avéré sur la base de la norme juridique applicable. Dans le cadre de ce processus, le juge dispose d'une certaine marge d'appréciation à chacune des étapes distinguées ci-dessus. Par conséquent, on peut distinguer plusieurs composantes de son pouvoir: le pouvoir d'interprétation (la première étape de l'application de la loi), le pouvoir processuel (la deuxième étape de l'application de la loi), le pouvoir lié à la qualification juridique (la troisième étape de l'application de la loi) et le pouvoir de décision (la quatrième étape de l'application de la loi - par exemple, le pouvoir d'appréciation du juge dans le cadre de la prise de décision de condamnation)<sup>14</sup>.

Le pouvoir judiciaire de la Cour suprême présente quelques particularités. Tout d'abord, la Cour suprême est juge du droit et non pas juge du fond, donc ce qui domine dans sa jurisprudence, c'est l'interprétation de la règle juridique qui découle de son pouvoir d'interprétation. Deuxièmement, on s'attend à ce que la Cour suprême - plus que les autres juridictions - aille au-delà de l'interprétation stricte et « linguistique » de la loi, et même apporte des solutions juridiques en créant un précédent. Cela conduit à la conclusion que les fonctions de la Cour suprême dans le cadre de l'exercice du pouvoir judiciaire sont marquées par des particularités importantes. De même, quant au contrôle juridictionnel, il s'agit d'un contrôle qui est principalement exercé dans à travers les renvois en cassation jugés, et non pas dans le cours normal de la procédure judiciaire. Dans le cadre de cette procédure, la Cour - contrairement à un tribunal de première et de deuxième instance - n'apporte et n'évalue pas de preuves, d'où sa souveraineté (pouvoir) quant à l'établissement des faits et des éléments de preuve et à leur l'appréciation (pouvoir processuel) est en principe désactivée. Le pouvoir judiciaire et le contrôle juridictionnel exercé par la Cour suprême a une forme particulière.

---

<sup>13</sup> Cf. J. Wróblewski: *Sądowe stosowanie prawa* [L'application judiciaire du droit], Varsovie 1972, p. 50 et suivantes

<sup>14</sup> Voir W. Sanetra: *Władza sądownicza według Konstytucji Rzeczypospolitej Polskiej* [Le pouvoir judiciaire d'après la Constitution de la République de Pologne](dans :) *Wolność i sprawiedliwość w zatrudnieniu. Księga pamiątkowa poświęcona Prezydentowi Rzeczypospolitej Polskiej Profesorowi Lechowi Kaczyńskiemu* [Liberté et justice de l'emploi. Le livre commémoratif du président polonais, le professeur Lech Kaczyński], édité par M. Sewerynski et J. Steliny, Gdańsk 2012, p.273 et suivantes; du même auteur: *Sądy powszechne i Sąd Najwyższy jako władza sądownicza* [Les juridictions de l'ordre judiciaire et la Cour suprême en tant que pouvoir judiciaire], *Revue judiciaire* n° 6/2008, p. 5 et suivantes; du même auteur: *Swoboda decyzji sędziowskiej z perspektywy Sądu Najwyższego* [Le pouvoir d'appréciation du juge du point de vue de la Cour suprême], *Revue judiciaire* n° nr 11-12/2008, p. 5 et suivantes.

## **7. Interventions correctives et préventives de la Cour suprême : moyen d'harmonisation de la jurisprudence**

Surtout de nos jours, la fonction de la Cour suprême, qui consiste à assurer l'harmonisation de la jurisprudence est particulièrement importante<sup>15</sup>. À l'heure actuelle, il y a en effet un certain nombre de facteurs objectifs et subjectifs qui aggravent les écarts entre les décisions rendues dans les affaires jugées. Le doute quant à l'interprétation des normes, généré par la mauvaise qualité de la loi, est la principale source des écarts. D'une part, les dispositions juridiques sont souvent très casuistes, nombreuses et éphémères, d'autre part, nous avons un catalogue de plus en plus large des droits et libertés traduits dans les actes juridiques organiques et internationaux qui, par leur nature, sont rédigés de manière très synthétique (générale, pour ne pas dire vague), et en même temps souvent contradictoire, ce qui pousse à revenir et à interpréter les valeurs fondamentales avec une marge d'appréciation considérable et arbitraire. A cela s'ajoute la multiplicité des instances judiciaires nationales et supranationales qui interprètent les normes, ce qui est souvent une source de conflits d'interprétation supplémentaires et de différences entre les décisions judiciaires. Il n'est pas sans importance qu'en 1989, les principes de la démocratie et du pluralisme politique et social ont été adoptés en Pologne, et le principe de l'indépendance des juges et des juridictions a été reconnu comme fondamental pour le nouveau système judiciaire polonais.

Dans ce contexte, la fonction de la Cour suprême, qui consiste à assurer l'harmonisation de la jurisprudence devient particulièrement importante. En réalisant cette mission, la Cour suprême agit de manière préventive et en même temps corrective. Les questions juridiques (préjudicielles) sont un instrument juridique à caractère essentiellement préventif.<sup>16</sup> Par exemple, conformément à l'article 390 du Code de procédure civile, si le juge d'appel tombe sur un problème juridique qui soulève des doutes sérieux, il peut soumettre la question préjudicielle à la Cour suprême. La Cour a le pouvoir de se déclarer compétente pour juger l'affaire ou bien de confier la question à une formation de jugement en composition élargie. La décision préjudicielle adoptée par la Cour suprême en réponse à une question de droit, lie les juridictions nationales. En outre, conformément à l'article 59 de la Loi sur la Cour suprême, si la Cour suprême, qui statue sur un pourvoi en cassation ou un autre moyen de recours (en formation de trois juges), tombe sur un doute sérieux quant à l'interprétation de la loi, la formation de jugement peut décider de surseoir à statuer et soumettre cette question de droit à un jury élargi, composé de sept juges de cette même Cour.

---

<sup>15</sup> Voir W. Sanetra: Jednolitość orzecznictwa...[L'uniformité de la jurisprudence...], p. 9 et suivantes.; du même auteur: O roli Sądu Najwyższego...[Le rôle de la Cour suprême..], p. 6 et suivantes.

<sup>16</sup> J'ai tenté de présenter une approche holistique du problème des questions préjudicielles posées dans les affaires civiles, pénales et administratives, ainsi que des questions préjudicielles adressées à la Cour constitutionnelle, à la Cour de justice de l'Union européenne et à la Cour européenne des droits de l'homme, dans un article intitulé: Pytania w sprawie pytań prawnych [Les questions sur les questions préjudicielles] (dans :) Prawo pracy. Refleksje i poszukiwania. Księga Jubileuszowa Profesora Jerzego Wratnego [Le droit du travail. Réflexions et recherches. Le livre du jubilé du Professeur Jerzy Wratny ], réd. par G. Uścińska, Varsovie 2013, page 47 et suiv.

Le rôle correctif de la Cour suprême apparaît quand il y a des divergences de jurisprudence entre les juridictions, qui résultent essentiellement de la divergence d'interprétation soit d'une norme juridique soit de la loi en général. Il convient de garder à l'esprit qu'en pratique, l'une des principales raisons de l'admission par la Cour d'un pourvoi en cassation est l'existence de dispositions qui génèrent des problèmes de divergence de jurisprudence des juridictions (l'article 389<sup>o</sup>§ 1, alinéa 2 du Code de procédure civile), ces dispositions n'étant pas suffisamment claires et nécessitant une interprétation. En outre, conformément à l'article 60 de la Loi sur la Cour suprême, si des divergences de jurisprudence sont révélées au niveau des juridictions de l'ordre judiciaire, des juridictions militaires, ou bien de la Cour suprême, suite à une divergence d'interprétation de la loi, le Premier président de la Cour suprême (ainsi que les autres organes prévus par la loi) peut soumettre une question à la Cour suprême qui statue à sept juges ou en composition appropriée. Dans ce cas, l'effet harmonisant de l'action de la Cour suprême consiste à donner une interprétation de la norme en question de façon à éliminer les questions d'interprétation existantes et les écarts préexistants entre les décisions judiciaires.

#### **8. Hétérogénéité de la jurisprudence soumise au contrôle de la Cour suprême et manque d'uniformité dans la jurisprudence de la Cour suprême. L'interprétation « concrète » et « abstraite ».**

Le manque d'uniformité des décisions de justice se manifeste, non seulement dans la jurisprudence surveillée par la Cour suprême, mais aussi dans la jurisprudence de la Cour suprême elle-même. Pour cette raison, à côté des mécanismes qui visent à assurer l'uniformité de la jurisprudence des juridictions judiciaires et militaires, la loi sur la Cour suprême a instauré des instruments pour assurer la cohérence des décisions de la Cour suprême. Il est clair que l'existence d'une jurisprudence uniforme de la Cour suprême est une condition de départ pour assurer l'uniformité de la jurisprudence des juridictions judiciaires et militaires, et que - en dépit des mécanismes existants qui visent à harmoniser cette jurisprudence - tout n'est pas rose. Parmi ces mécanismes, il y a la possibilité de renvoyer certaines questions préjudicielles par la Chambre qui siège en formation ordinaire à sa formation « élargie », ainsi que la possibilité de renvoyer des questions à la Chambre mixte ou bien même à l'Assemblée plénière de cette Cour. Il faut également souligner la possibilité pour le Premier président de la Cour suprême de soumettre une demande de décision, afin de résoudre une divergences d'interprétation de la loi (l'article 60 de la loi sur la Cour suprême).

La possibilité de formuler des « principes de droit » est un mécanisme juridique spécial qui vise à empêcher l'apparition des divergences dans la jurisprudence de la Cour suprême. Ces principes peuvent être établis par voie d'arrêt de principe prononcé en assemblée plénière (l'ensemble des juges) de la Cour suprême, de la Chambre mixte ou en formation plénière d'une Chambre. En outre, une formation de sept juges en prononçant un arrêt préjudiciel peut décider de lui attribuer la valeur du principe de droit. Les principes de droit s'imposent aux juges de la Cour suprême jusqu'au moment où l'interprétation ainsi formulée ne sera pas modifiée en suivant la procédure spéciale prévue à cet effet. Pour abolir

un principe de droit adopté en formation de sept juges, la question doit être soumise à la formation plénière d'une chambre. Pour abolir un principe adopté en formation plénière d'une Chambre, par la Chambre mixte ou bien en assemblée plénière de la Cour suprême, la question de droit doit être réexaminée respectivement par la Chambre concernée, la Chambre mixte concernée ou à nouveau par l'assemblée plénière de la Cour suprême.

On distingue deux types d'interprétation de la loi faite par la Cour suprême dans le cadre de sa mission d'harmonisation de la jurisprudence des juridictions soumises à son contrôle - une interprétation concrète et abstraite. L'interprétation concrète est rattachée à une affaire concrète traitée par la Cour, tandis que l'interprétation abstraite n'a pas de tel lien. Dans le premier cas, les constatations faites par la Cour suprême sont contraignantes, mais seulement dans ce cas précis. Dans le second cas la décision préjudicielle de la Cour suprême - à l'exception des arrêts de principe qui lient toutes les formations de la Cour suprême jusqu'au moment de leur abolition selon la procédure prévue à cet effet - n'a pas formellement de caractère contraignant, mais en pratique est un outil relativement efficace, car soutenu par l'autorité de la Cour suprême. Les décisions adoptées en réponse aux questions préjudicielles posées dans le cadre d'une affaire traitée, conformément à l'article 390 du Code de procédure civile, ont un caractère contraignant. L'interprétation formulée par la Cour dans le cadre d'un pourvoi en cassation a aussi un caractère concret et contraignant. Car conformément à l'article 398 <sup>[20]</sup> la juridiction à laquelle la Cour a transmis l'affaire, est liée par l'interprétation de la loi faite dans cette affaire par la Cour suprême. On voit bien que le catalogue d'instruments juridiques visant à assurer une compréhension commune de la loi et donc à garantir l'uniformité de la jurisprudence des juridictions judiciaires et militaires, ainsi que de la jurisprudence de la Cour suprême - est tout à fait large. Cependant, le poids de différents facteurs qui provoquent des divergences jurisprudentielles est suffisamment grand pour limiter l'efficacité de l'action de la Cour suprême qui vise à assurer l'uniformité des décisions judiciaires - rendues par les juridictions judiciaires et militaires, mais aussi par la Cour elle-même - en dépit des efforts engagés.

## **9. Remarques finales**

L'histoire de la Cour suprême de Pologne est relativement longue et intéressante. Ses missions sont nombreuses et variées. Elle a eu dans le passé et a aujourd'hui une forte légitimité constitutionnelle. Conformément aux dispositions de la Constitution actuelle de la République de Pologne, la Cour est un organe qui exerce le pouvoir judiciaire, qui rend la justice, qui contrôle la jurisprudence des juridictions judiciaires et militaires, dont la mission consiste à assurer la conformité à la loi et l'uniformité de la jurisprudence des tribunaux et cours supervisés, mais aussi à traiter les recours électoraux et à constater la validité des élections aux organes du pouvoir exécutif et législatif, et des référendums nationaux. Un certain nombre de tâches et de missions de la Cour suprême est prévu dans des lois « ordinaires ». Mis à part les renvois en cassation, la Cour Suprême est amenée à statuer sur les plaintes pour durée excessive de la procédure judiciaire, sur les demandes de constatation d'illégalité des décisions de justice devenues définitives, sur les recours en matière disciplinaire (exercés par les juges, procureurs, avocats, conseils juridiques), sur les recours

contre les décisions du Conseil national de la magistrature (Krajowa Rada Sądownictwa). La Cour est aussi amenée à contrôler les décisions adoptées par les organes des ordres des professions juridiques et judiciaires (avocats, notaires, conseils juridiques, huissiers de justice) et à statuer sur les recours contre les décisions de la Commission électorale nationale de rejet des rapports financiers des partis politiques et des comités électoraux. La Constitution ne précise pas si l'exercice du contrôle juridictionnel doit être limité au (ou se faire principalement à travers le) traitement des renvois en cassation. Cependant, en pratique, la Cour suprême se concentre principalement sur les activités liées aux pourvois en cassation portés devant la Cour. De ce point de vue la Cour suprême mérite d'être appelée - la Cour de cassation. Par contre, il ne s'agit pas d'une cour de cassation typique ou d'une cour de cassation à vocation unique. Et cela pour une bonne et simple raison. En plus du contrôle juridictionnel et du traitement des pourvois en cassation, la Cour statue sur un certain nombre de plaintes et recours (affaires) et remplit bien d'autres fonctions. La mission qui consiste à assurer la conformité à la loi et l'uniformité de la jurisprudence des juridictions paraît particulièrement importante. C'est cette mission particulière qui limite, entre autres, le nombre de juges siégeant à la Cour suprême. S'ils étaient trop nombreux, le risque de divergences jurisprudentielles au sein même de la Cour deviendrait excessif, et son uniformité et cohérence est une condition nécessaire pour assurer l'uniformité des juridictions supervisées par la Cour. Dans une certaine mesure la mission de contrôle de la jurisprudence des juridictions judiciaires et militaires à travers le traitement des pourvois en cassation - est en concurrence avec la mission de la Cour suprême d'assurer l'uniformité de cette jurisprudence. La mise en œuvre de cette mission pousse la Cour à introduire quelques restrictions quant à la recevabilité des pourvois en cassation, et donc à limiter le contrôle juridictionnel de la Cour suprême de la jurisprudence des juridictions judiciaires et militaires. Vu le nombre limité de juges, il y a un risque d'aggravation du retard et d'allongement des délais de jugement.

Un trait propre à la Cour suprême de Pologne est qu'elle ne peut pas se limiter à remplir sa mission d'assurer le traitement, dans un délai raisonnable et conformément à la loi et aux règles de droit en vigueur, des pourvois en cassation (et d'autres moyens de recours), tout en abandonnant sa mission d'assurer l'uniformité de la jurisprudence soumise à son contrôle.

<sup>2</sup> Journal des lois n° 179, texte 1843 avec modifications ultérieures.